



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°.....0473...../CAB.MIN/MINES/01/2019 DU.....24 JUIN 2019
PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE COOPERATIVE MINIERE DES EXPLOITANTS
ARTISANAUX POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ITURI «SOCOMEADI »
AU TITRE DE COOPERATIVE MINIERE
Localité Mabanga, Chefferie Mambisa Nizi, Territoire de Djugu, Provinve de l'Ituri

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n°007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 12, 297 et 298 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n°18/024 du 14 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 8 mai 2018 spécialement ses articles 83, 84, 86 et 88 ;

Considérant la demande d'agrément au titre de Coopérative Minière introduite en date du 18 mars 2019 ;

ARRETE :



Article 1^{er} :

La **Société Coopérative Minière des Exploitants Artisanaux pour le Développement de l'Ituri « SOCOMEADI »** dont le siège est établi dans la Localité Mabanga, Chefferie Mambisa Nizi, Territoire de Djugu, Province de l'Ituri, est agréée au titre de **Coopérative Minière**.

Article 2 :

La **Société Coopérative Minière des Exploitants Artisanaux pour le Développement de l'Ituri « SOCOMEADI »** ne peut effectuer les travaux d'exploitation artisanale que dans une Zone d'Exploitation Artisanale (ZEA) à lui attribuer.

Article 3 :

L'agrément au titre de Coopérative Minière confère à la **Société Coopérative Minière des Exploitants Artisanaux pour le Développement de l'Ituri « SOCOMEADI »** le droit de solliciter un Permis de Recherches.

Article 4 :

La **Société Coopérative Minière des Exploitants Artisanaux pour le Développement de l'Ituri « SOCOMEADI »** est notamment tenue de :

- S'interdire d'utiliser les personnes mineures d'âge c'est-à-dire les enfants âgés de moins de 18 ans, lors des opérations d'extraction, de transport et de commercialisation des minerais ;
- Transmettre le rapport de ses activités à la Direction des Mines ;
- Veiller au respect par les exploitants miniers artisanaux de la législation minière, spécialement ses aspects environnementaux sous l'encadrement du SAEMAPE;
- S'acquitter de ses impôts et taxes, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, le présent agrément peut être retiré en cas de violation des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du SAEMAPE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 JUIN 2019

Henri YAV MULANG

Ministre des Mines Intérimaire

Ampliations

. Cabinet du Président de la République	: 1
. Cabinet du Ministre des Mines	: 2
. Secrétaire Général des Mines	: 1
. Cadastre Minier	: 1
. CTCPM	: 1
. SAEMAPE	: 1
. Direction des Mines	: 1
. Direction de Géologie	: 1
. Direction des Investissements	: 1
. Direction chargée de la Protection de l'Environnement	: 1
. Division Provinciale des Mines et Géologie du Ressort	: 1
. Coopérative minière SOCOMEADI	: 1